CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.240 du 9 août 2000

A.89.500/VIII-1676

En cause : **LACROSSE** Bernard,
avenue Winston Churchill 93/17
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. Le Ministre de la Mobilité et des Transports,
2. le Secrétaire d'Etat à l'Energie et au Développement durable,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

THIRY Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 12 février 2000 par Bernard LACROSSE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 9 janvier 2000 portant nomination de Bernard THIRY comme membre du comité de direction de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, publié au Moniteur belge du 20 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 mars 2000 par laquelle Bernard THIRY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 4 juillet 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour l'Etat, et Me Guy UYTTENDAELE, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Bernard THIRY est bénéficiaire de l'acte attaqué; que sa demande d'intervention est recevable;

Considérant que par sa lettre précitée du 4 juillet 2000, l'avocat du requérant déclare que son client se désiste de la requête en suspension; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Bernard THIRY dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 3.

Les dépens afférents à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.